

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision n° 2014-02 du 7 août 2014 portant modification de la décision n° 2014-01 du 18 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code

NOR : AFSA1419629S

La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-4 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2014-01 du 18 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles sont modifiées et fixées conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. – Tout ou partie du solde des crédits restant à déléguer en application de l'arrêté du 17 avril 2014 susvisé pourra faire, le cas échéant, l'objet d'une notification complémentaire avant la fin de l'exercice 2014 au regard des éléments d'information portés à la connaissance de la CNSA.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2014.

G. GUEYDAN

A N N E X E

DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES 2014 Montant total annuel défini au premier alinéa du II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles		
Agences régionales de santé	Personnes handicapées	Personnes âgées
Alsace	247 876 950 €	251 389 405 €
Aquitaine	470 730 908 €	535 814 745 €
Auvergne	190 138 402 €	295 250 982 €
Basse-Normandie	262 403 347 €	267 571 386 €
Bourgogne	211 267 397 €	347 621 903 €
Bretagne	418 270 366 €	612 317 133 €
Centre	380 497 451 €	462 304 424 €
Champagne-Ardenne	219 948 618 €	198 122 434 €
Corse	37 951 868 €	35 718 882 €
Franche-Comté	195 258 037 €	179 080 181 €

DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES 2014 Montant total annuel défini au premier alinéa du II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles		
Guadeloupe	70 446 928 €	30 963 057 €
Guyane	33 742 146 €	9 290 754 €
Haute-Normandie	258 531 293 €	264 837 396 €
Ile-de-France	1 541 657 914 €	1 103 788 236 €
Languedoc-Roussillon	406 902 852 €	419 497 055 €
Limousin	145 813 476 €	163 054 303 €
Lorraine	372 111 455 €	327 585 185 €
Martinique	62 264 406 €	32 736 656 €
Midi-Pyrénées	532 401 371 €	512 931 106 €
Nord - Pas-de-Calais	629 286 596 €	500 136 071 €
Océan Indien	137 304 684 €	35 763 859 €
Pays de la Loire	495 153 823 €	629 136 709 €
Picardie	300 741 058 €	269 720 257 €
Poitou-Charentes	236 578 216 €	344 597 166 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	625 971 804 €	707 010 167 €
Rhône-Alpes	783 365 751 €	903 837 241 €
Total France	9 266 617 117 €	9 440 076 693 €